



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0038

**Arrêté**

**Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0038 relative à la régularisation d'une demande de permis d'aménager d'un terrain de motocross d'environ 3,91 hectares à Dampierre-en-Burly (45), reçue complète le 14 août 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 septembre 2015 ;
  
- Considérant que le projet a pour objet la régularisation d'une demande de permis d'aménager d'un terrain de motocross sur environ 3,91 hectares à Dampierre-en-Burly (45) ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 44° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le terrain de motocross concerné a vocation à accueillir chaque année une manifestation rassemblant environ 180 pilotes et 2 500 spectateurs pendant 48 heures, ainsi que les entraînements des adhérents du club « Sports Elec Dampierre » le reste de l'année ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que des mesures adaptées sont prévues pour la collecte des déchets et des effluents ;
- Considérant que l'emprise du projet est située dans une zone peu habitée où prédominent des installations industrielles (centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly) ainsi que des secteurs agricoles et naturels, que les habitations les plus proches sont situées à environ 300 mètres du circuit de motocross et en sont séparées par la route départementale 953 ;
- Considérant que le projet, bien qu'inclus dans le périmètre des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique « La Loire entre l'Ormette et la Naudière » et « La Loire orléanaise », et à proximité immédiate des sites Natura 2000 « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » et « Vallée de la Loire du Loiret », n'est pas de nature à avoir

une incidence significative sur l'état de conservation de ces ensembles naturels, dans la mesure où son emprise est aménagée en tant que terrain de motocross depuis 2004 et que ses abords sont composés de milieux communs d'après les relevés effectués par le conservatoire botanique national du bassin parisien ;

- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de permis d'aménager d'un terrain de motocross d'environ 3,91 hectares à Dampierre-en-Burly (45) n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

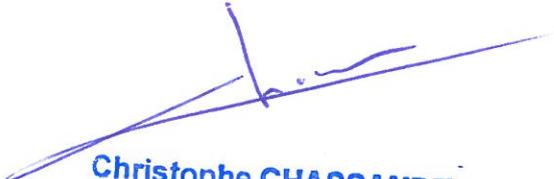
### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

**14 SEP. 2015**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

  
**Christophe CHASSANDE**

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

